Affichage le 21 DEC. 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE n°2017-143

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 12 décembre 2017

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 31
- ☐ présents : 22
- ☐ votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Pierre ROUX, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, , M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

OBJET :

Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSSEP)

Extension du dispositif aux agents de maîtrise et aux adjoints techniques

ABSENTS Excusés : Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Hugues AUVILLE, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Gilles DELANGE, Mme Maryline VERGNE et Mme Valérie Isabelle BONIN.

Pierre-Louis PUYGRENIER donne pouvoir à Pierre DAVID
Justine McCOMISH LORAIN donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Hugues AUVILLE donne pouvoir à François BOISSERIE
Pierre MILLET LACOMBE donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY
Gilles DELANGE donne pouvoir à Francis LATRONCHE
Maryline VERGNE donne pouvoir à Francis DELORT
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE

SECRETAIRE : Mme Monique PLAZZI

Rapporteur : Isabelle BARRY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la Police Nationale des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20171219-DC2017450278-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution ;

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

- Le Complément Indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : les agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux.

I - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - o Responsabilité d'encadrement
  - o Responsabilité de coordination
  - o Responsabilité de projet ou d'opération
  - o Influence du poste sur les résultats

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissance, niveau de qualification
  - o Autonomie, initiative
  - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - o Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Responsabilité financière
  - o Relationnel

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20171219-DC2017450278-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

o Horaires particuliers
o Effort physique
o Confidentialité

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels :

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)
Agents de maitrise		
G1	Encadrement d'agent technique, qualifications …	11 340 €
G2	Agent d'exécution, …	10 800 €
Adjoints techniques		
G1	Encadrement d'agent polyvalent, contrôleur SPANC, sujétions, qualifications, …	11 340 €
G2	Agent d'exécution, entretien des locaux, agent polyvalent …	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants:

- élargissement des compétences ;
- approfondissement des savoirs ;
- consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption et paternité.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20171219-DC2017450278-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants et à partir du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de CIA (en €)
Agents de maitrise		
G1	Encadrement d'agent technique, qualifications …	1 260 €
G2	Agent d'exécution, …	1 200 €
Adjoints techniques		
G1	Encadrement d'agent polyvalent, contrôleur SPANC, sujétions, qualifications, …	1 260 €
G2	Agent d'exécution, entretien des locaux, agent polyvalent …	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé bi-annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption et paternité.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20171219-DC2017450278-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affichage le 21 DEC. 2017

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **d'instaurer** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

- **de prévoir** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- **de décider** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- **de décider** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- **précise** que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la ou les délibération(s) antérieure(s) sur le régime indemnitaire.

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président

D. BOISSERIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX LA PERCHE (HAUTE-VIENNE)

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20171219-DC2017450278-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.